



ARRÊTÉ

**portant autorisation de lutte contre les écrevisses
non autochtones dans le département du Bas-Rhin**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le règlement (UE) 1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-5, L. 411-6, L. 411-8 et L.415-3 ;
- VU** la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016, notamment son article 149 ;
- VU** le décret n°2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;
- VU** la note technique du 02 novembre 2018 relative à la mise en œuvre des opérations de lutte contre les espèces exotiques envahissantes conformément à l'article L.411-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 mai 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Bas-Rhin ;
- VU** l'avis favorable sous conditions du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 21 décembre 2018 ;
- VU** les avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 27 avril au 17 mai 2022 inclus ;

Considérant la prolifération des écrevisses non autochtones dans le département du Bas-Rhin, les effets sur la dégradation des milieux et les risques de déséquilibres biologiques qui en découlent ;

Considérant que l'objectif est une limitation de la propagation des populations d'écrevisses non autochtones sur les sites où la densité de spécimens est élevée et une éradication complète sur les nouveaux sites de colonisation ;

Considérant les conséquences techniques, sociales et financières de la prolifération des écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sur la pêche professionnelle du Bas-Rhin ;

Considérant que les écrevisses non autochtones au territoire métropolitain sont capturées par les pêcheurs professionnels dans l'exercice de leur fonction, que cette action contribue à la régulation des populations de ces espèces, et qu'il convient au regard de la réglementation sur les espèces exotiques envahissantes d'organiser les modalités des prélèvements dans le milieu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de fixer, conformément aux articles R411-46 à 47 et R432-5 du code de l'environnement, les modalités de la lutte contre les écrevisses non autochtones dans le département du Bas-Rhin et en particulier :

- *Orconectes limosus* (écrevisse américaine)
- *Procambarus clarkii* (écrevisse de Louisiane)
- *Pacifastacus leniusculus* (écrevisse de Californie ou signal)

Article 2 : territoire et période d'application

Le présent arrêté est applicable sur le Rhin et le plan d'eau de Plobsheim. Il est valable pour une durée de deux ans. Un bilan des actions conduites devra être réalisé annuellement et adressé au service de l'environnement et de la gestion des espaces, pôle milieux naturels et espèces de la DDT67.

Article 3 : conditions d'exercice de la lutte

Les écrevisses sont capturées quelle que soit leur taille, avec la même intensité de pression de capture, et sont transportées ultérieurement vers les sites de transformation dans les conditions indiquées à l'article 5 du présent arrêté.

Les méthodes de lutte sont diverses et adaptées aux sites concernés. Elles sont principalement réalisées à travers des actions de lutte active par piégeage des spécimens par la pose d'engins de pêche classiques de type "verveux et nasses". Les procédés et les modes de pêche des écrevisses non autochtones sont définis par l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 20 mai 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Bas-Rhin.

Pendant la période de fermeture de la pêche à l'anguille, le pêcheur cité au présent article est autorisé à utiliser des verveux sélectifs équipés d'une goulotte permettant l'échappement des anguilles et la capture des écrevisses non autochtones.

Cette goulotte est située dans la chambre de garde du verveux et d'un diamètre supérieur ou égal à 63 mm. Son enfoncement n'excède pas 30 mm.

En présence d'écrevisses non autochtones en émergence, autres que celles citées à l'article 1^{er}, une éradication complète sur le ou les sites d'apparition est recherchée.

Il est strictement interdit de remettre des spécimens vivants d'écrevisses non autochtones, quelle que soit leur taille, dans le milieu où elles ont été prélevées ou de les disséminer sur d'autres sites.

Le matériel de pêche est désinfecté avant et après les opérations afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies, notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Article 4 : piégeur et collecteur autorisé

Les opérations de piégeage, de détention et de transport des écrevisses non autochtones sont autorisées toute l'année par les piégeurs cités ci-dessous, dans les conditions du présent arrêté :

- M. JUNG Thierry, pêcheur professionnel bénéficiant de droits de pêche sur le plan d'eau de Plobsheim et le Rhin.
- M. ADAM Jean-Marc, pêcheur professionnel bénéficiant de droits de pêche sur le plan d'eau de Plobsheim et le Rhin.

Article 5 : conditions de transport vers des sites de transformation et destruction

L'acheminement des écrevisses non autochtones réalisé par les piégeurs cités à l'article 4 n'est autorisé qu'à destination de centres de transformation et destruction listés en annexe 1 du présent arrêté.

De manière à éviter toute libération non-intentionnelle dans le milieu naturel, le transport est réalisé dans des emballages hermétiques et seul le transformateur final est autorisé à le retirer.

Chaque livraison fait l'objet d'un bon de transport mentionnant notamment :

- les coordonnées du pêcheur (nom, adresse...),
- l'itinéraire emprunté,
- le numéro du lot,
- la date de pêche,
- le lieu de pêche,
- la dénomination du contenu (nom latin et nom vernaculaire des espèces concernées),
- la quantité d'écrevisses en kilogrammes,
- le nombre d'emballages,
- la mention « L'introduction d'écrevisses non autochtones dans le milieu naturel est interdite ».

Les piégeurs autorisés doivent informer les transformateurs et destructeurs des précautions et des obligations à mettre en œuvre afin d'éviter toute propagation de cette espèce invasive.

Arrivés aux centres de transformation et destruction, les écrevisses sont déchargées sur une zone de déchargement spécifique à proximité de la zone de stockage.

Toutes les mesures sanitaires nécessaires sont mises en œuvre. Après le stockage, les bassins de réception sont vidangés et désinfectés, les siphons sont équipés de double-filtres dont un fixe et un mobile de mailles de 1mm pour recueillir d'éventuels larves et œufs d'écrevisse. Ceux-ci sont détruits.

Article 6 : registre de pêche

Les piégeurs autorisés au titre du présent arrêté tiennent à jour un registre comprenant :

- le nom des centres de transformation et destruction,
- les quantités prélevées,
- les dates,
- les sites de pêches à l'aide d'une cartographie,
- les dates de transport correspondant aux lots expédiés pour transformation et destruction.

Avant la fin de l'année, un bilan des résultats des captures est adressé au directeur départemental des territoires. Ce rapport indique les quantités, les dates et lieux des prélèvements et la destination des écrevisses capturées.

Article 7 : contrôles des conditions transport vers les sites de destruction

Les piégeurs et les centres de transformation et de destruction autorisés doivent être porteurs du présent arrêté lors des opérations de transport et sont tenus de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de l'eau et de l'environnement.

Article 8 : retrait

Tout manquement au présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté, sans préjudice des sanctions pénales, l'administration se réserve le droit d'exclure sans indemnité, toute entité de la liste des piégeurs, collecteurs et transformateurs.

Article 9 : recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix BP 51038 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public, à l'exception des communes de moins de 3500 habitants.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Strasbourg, le

La Préfète,